



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

Réunion du :	28 septembre 2022 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Éric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Fernando DA SILVA – Nicolas SCHROEYERS – Grégory CHENEAU (CTRA) – Fabrice LE MEUR (CTA)

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

1) IDENTIFICATION :

Match Coupe Gambardella – Crédit Agricole (2^e tour)

A.S. ESVRES SUR INDRE 1 / ET.S. VILLEBAROU 1 du dimanche 25 septembre 2022 à 15H00

Réserve technique formulée par l'éducateur du club de l'A.S. Esvres Sur Indre 1 à la 80^e minute de la rencontre, alors que le score est de 4 à 2 en faveur de l'ET.S. Villebarou 1.

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« Selon le règlement, y à plus de 3 changements »

3) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

4) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club de A.S. Esvres Sur Indre, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

5) DECISIONS

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE,**
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance
Nicolas SCHROEYERS

PUBLIE LE